

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1868.

Augmentation des frais des chambres de commerce ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. JONET.

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose de porter à 48,000 francs le crédit pour les frais des chambres de commerce. Toutes les sections, à l'exception de la quatrième, ont adopté le projet, sans observation. La quatrième section l'adopte également, mais elle demande : « que les rapports des chambres de commerce soient transmis au Gouvernement, avant le 31 mars, conformément à l'arrêté royal du 10 septembre 1841. »

La section centrale se rallie à la demande de la quatrième section. Elle examine quels sont les inconvénients qui résultent de la remise tardive des rapports et reconnaît, à l'unanimité : « qu'en ne remettant leurs rapports que six, huit ou dix mois après l'époque fixée, les chambres de commerce ne remplissent pas avec assez d'exactitude les prescriptions du Gouvernement et ne rendent plus au commerce et à l'industrie les mêmes services. » En effet, Messieurs, ces chambres ont été instituées pour faire connaître au Gouvernement et au Parlement, les besoins et les vœux des populations; elles doivent mettre le plus grand empressement à s'acquitter de leur mission et faire en sorte que ces besoins et ces vœux soient connus, au plus tôt, des personnes appelées à les examiner. Or, il arrive souvent aujourd'hui que les chambres de commerce signalent des abus, dont elles réclament le prompt redressement, longtemps après que ce redressement est devenu impossible, et cela, à cause de la transmission tardive des rapports. Vous remarquerez, en outre, que les renseignements que les indus-

(1) Projet de loi, n° 12.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DE RONGÉ, ÉLIAS, VAN ISEGHEN, JONET, JULLIOT et BEKE.

triels pourraient y puiser, ont perdu, par là, tout intérêt d'actualité. Il a paru à la section centrale, que les rapports pourraient être remis avant le 31 mars. Par là ils appelleraient l'attention des membres de la Législature qui, réunis alors, pourraient immédiatement adresser au Gouvernement des demandes d'explications.

La section centrale engage le Gouvernement à faire exécuter exactement le n° 3 de l'art. 7 de l'arrêté royal du 10 septembre 1841, ainsi conçu : « Les attributions des chambres de commerce consistent : 1^o...; 3^o à faire, chaque année, *dans le cours du mois de mars*, au Ministère chargé du commerce et de l'industrie, un rapport général sur la situation de toutes les branches commerciales et industrielles de leur ressort.

Le Rapporteur,

D. JONET.

Le Président,

A. MOREAU.
